

15 décembre 2009

Commission des lois

Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution
(n° 1983)

Amendements soumis à la commission

CL1

Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution

Projet de loi n°1983

AMENDEMENT

présenté par André Vallini et les commissaires du groupe socialiste, radical et citoyen

Article 3

Après le mot : « est », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 : « élu par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à respecter le parallélisme des formes. Le conseiller d'Etat membre du Conseil supérieur de la magistrature est élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat; il paraît opportun que l'avocat membre du Conseil supérieur de la magistrature soit élu par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 3

Dans la première phrase de l'alinéa 3, après le mot : « qualifiées », insérer les mots : « par chacune des autorités », et après le mot : « concourent », insérer les mots : « , dans chaque cas, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que la représentation équilibrée des hommes et des femmes devra s'apprécier au cas par cas, pour les deux personnalités qualifiées nommées par le Président de la République, pour les deux personnalités qualifiées nommées par le Président de l'Assemblée nationale et pour les deux personnalités qualifiées nommées par le Président du Sénat.

Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution

Projet de loi n°1983

AMENDEMENT

présenté par André Vallini et les commissaires du groupe socialiste, radical et citoyen

Article 3

Après la première phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« Elles sont choisies à raison de leur connaissance des questions juridiques, de leur expérience dans le domaine du droit et de la justice, et de leur intérêt pour le fonctionnement de l'institution judiciaire. »

Exposé des motifs

Les personnalités extérieures à la magistrature du Conseil supérieur de la magistrature doivent être choisies avec la plus grande exigence, d'autant qu'elles seront désormais majoritaires. La garantie de leur compétence est indispensable à la crédibilité du CSM. Il convient en conséquence d'insister sur les qualités de ces personnes et notamment sur leur connaissance des questions juridiques, leur expérience dans le domaine du droit et de la justice, ainsi que leur intérêt pour le fonctionnement de l'institution judiciaire.

ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION (n° 1983)

CL24

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 3

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 3, après le mot : « commission », insérer le mot : « permanente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution

Projet de loi n°1983

AMENDEMENT

présenté par André Vallini et les commissaires du groupe socialiste, radical et citoyen

Article 4

Rédiger ainsi cet article :

« Les deux premiers alinéas de l'article 6 de la même loi organique sont ainsi rédigés :

« Les membres du Conseil supérieur sont désignés pour une durée de quatre ans non renouvelable immédiatement, à l'exception du membre désigné en qualité d'avocat en application du deuxième alinéa de l'article 65 de la Constitution, qui est nommé pour un an.

« Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer la profession d'officier public ou ministériel ni aucun mandat électif ni la profession d'avocat. »

Exposé des motifs

Il s'agit d'éviter tout conflit d'intérêt et de garantir l'impartialité des magistrats. Le fait qu'un avocat en exercice puisse plaider devant des magistrats sur la carrière desquels il peut avoir à se prononcer est contraire aux règles du procès équitable au sens de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme. Il est donc nécessaire que l'avocat membre du CSM puisse ne plus exercer sa profession pendant son mandat, dont la durée doit être fixée à un an seulement afin qu'il ne soit pas pénalisé professionnellement.

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 4

I. Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Les deux derniers alinéas de l'article 6 de la même loi organique sont ainsi rédigés : »

II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La démission d'office du membre du Conseil supérieur qui ne s'est pas démis, dans le mois qui suit son entrée en fonctions, de la fonction incompatible avec sa qualité de membre est constatée par le président de la formation plénière, après avis de cette formation. Il en est de même pour le membre du Conseil supérieur qui exerce en cours de mandat une fonction incompatible avec sa qualité de membre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise comment devra être assuré le respect des règles d'incompatibilité par les membres du CSM. Il prévoit une compétence du président de la formation plénière pour prononcer la démission d'office, qui devra recueillir au préalable l'avis de ladite formation.

Cet amendement prévoit également que l'incompatibilité constatée en cours de mandat sera sanctionnée de la même manière que l'incompatibilité lors de la prise de fonctions.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 4

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose le retour à la rédaction initiale du projet de loi organique, en permettant à l'avocat désigné ès qualité comme membre du CSM d'exercer pleinement sa profession.

La mention du terme « avocat » dans le deuxième alinéa de l'article 65 de la Constitution traduit la volonté du constituant que soit membre du CSM un avocat inscrit au tableau de l'ordre et exerçant pleinement sa profession.

Les restrictions introduites au Sénat, qui interdisent à l'avocat désigné ès qualité au CSM de plaider devant les tribunaux et d'agir en conseil juridique d'une partie engagée dans une procédure, reviennent à empêcher l'exercice de sa profession par cet avocat.

Ces restrictions avaient été justifiées par la volonté d'éviter que puisse être mise en cause la partialité tant des décisions rendues par le CSM que celle des décisions de justice dans des affaires où cet avocat aurait défendu une partie.

D'une part, l'avocat devra, en tout état de cause, comme tous les autres membres du CSM, appliquer la règle du déport lorsque sa participation aux travaux du CSM serait susceptible d'entacher l'impartialité de la décision rendue par le CSM.

D'autre part, le fait pour l'avocat membre du CSM de défendre une partie n'est pas plus susceptible d'entacher l'impartialité d'un jugement que la participation à un procès pénal du magistrat du parquet membre de la formation compétente pour les magistrats du siège du CSM. Le parallélisme des situations justifie que l'avocat ne connaisse pas plus de restrictions que n'en connaît cet autre membre du CSM.

CL4

Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution

Projet de loi n°1983

AMENDEMENT

présenté par André Vallini et les commissaires du groupe socialiste, radical et citoyen

Article 6 bis

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot : « exercent » les mots : « prêtent serment d'exercer ».

Exposé des motifs

La prestation d'un serment qu'il appartiendra au futur CSM de rédiger en prenant appui sur le recueil des obligations déontologiques des magistrats atteste de l'importance de la mission des membres du Conseil supérieur de la magistrature.

CL6

Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution

Projet de loi n°1983

AMENDEMENT

présenté par André Vallini et les commissaires du groupe socialiste, radical et citoyen

Article 6 bis

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots : « et d'intégrité » les mots : « , d'intégrité et de dignité ».

Exposé des motifs

Il convient de rappeler que la dignité fait partie intégrante de la profession du magistrat.

CL5

Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution

Projet de loi n°1983

AMENDEMENT

présenté par André Vallini et les commissaires du groupe socialiste, radical et citoyen

Article 6 bis

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Les membres du Conseil supérieur de la magistrature rédigent le texte de la prestation de serment qui rappelle les obligations déontologiques des magistrats. »

Exposé des motifs

Il revient au Conseil supérieur de la magistrature de rédiger le texte de la prestation de serment sur le fondement du recueil des obligations déontologiques des magistrats.

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 6 bis

- I. Avant la première phrase de l’alinéa 3, insérer la référence suivante : « *Art. 10-2* ».
- II. Supprimer l’alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la disposition prévoyant que le président d’une formation du CSM peut prendre toutes les « mesures appropriées », qui est trop imprécise. S’il fallait prévoir des mesures pour faire respecter les exigences déontologiques ou les règles de déport, ces mesures devraient être précisées et la procédure encadrée, comme c’est le cas pour le Conseil constitutionnel.

Cet amendement permet dans le même temps de distinguer clairement la disposition relative aux obligations déontologiques des membres du CSM, qui serait introduite dans un nouvel article 10-1, de la disposition relative aux règles de déport, qui figurerait dans un nouvel article 10-2 de la loi organique du 5 février 1994.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 7

I. Substituer à l'alinéa 1 les deux alinéas suivants :

« L'article 11 de la même loi organique est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : »

II. Compléter l'article par l'alinéa suivant :

« 2° Au troisième alinéa, après le mot : « secrétariat », est inséré le mot :
« général ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination

Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution

Projet de loi n°1983

AMENDEMENT

présenté par André Vallini et les commissaires du groupe socialiste, radical et citoyen

Article 7

Après le mot : « par », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 2 : « les membres du Conseil supérieur de la magistrature sur proposition conjointe du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près ladite cour parmi les magistrats justifiant de sept ans de services effectifs en qualité de magistrat. »

Exposé des motifs

Le Président de la République n'étant plus membre de droit du Conseil supérieur de la magistrature, il ne lui revient pas d'en nommer le Secrétaire général.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 7

Dans la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots : « , après avis du Conseil supérieur de la magistrature, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose le retour à la rédaction initiale du projet de loi organique. S'il est important que le secrétaire général du CSM soit nommé sur proposition conjointe du Premier président et du Procureur général près la Cour de cassation, il n'est pas nécessaire que cette mesure d'administration recueille l'avis du CSM.

En outre, l'« avis du Conseil supérieur de la magistrature » ne correspond à aucune des trois formations prévues par la Constitution.

Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution

Projet de loi n°1983

AMENDEMENT

présenté par André Vallini et les commissaires du groupe socialiste, radical et citoyen

Article 7

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot : « avis », insérer le mot : « conforme ».

Exposé des motifs

Dans la mesure où le Président de la République n'est plus membre de droit du Conseil supérieur de la magistrature, il importe que le Secrétaire général soit nommé par ce dernier sur avis conforme, et non sur avis simple, de la formation plénière.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 7 bis

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer la disposition introduite au Sénat qui prévoit que l'autonomie budgétaire du CSM est définie par une loi de finances.

Le but poursuivi par cette disposition était d'obtenir que le CSM puisse être classé comme un pouvoir public et obtenir une dotation budgétaire à ce titre. Or, le Gouvernement a fait savoir, tant au Sénat que lors de l'audition devant notre commission, que la disposition introduite au Sénat ne le conduirait pas à cette solution, mais, au mieux, à faire figurer les crédits du CSM dans la mission « Conseil et contrôle de l'Etat », au sein d'un programme spécifique.

Dès lors, l'article 7 bis présente un risque budgétaire pour le CSM, sans contrepartie avantageuse. En effet, cet article pourrait avoir pour conséquence de contraindre le Gouvernement à isoler les crédits du CSM au sein d'un programme spécifique, alors que ces crédits représentent aujourd'hui l'une des huit actions du programme « Justice judiciaire » de la mission « Justice ». Cet isolement lui serait préjudiciable a priori et a posteriori.

A priori, le CSM serait quantité négligeable lors des conférences budgétaires (ses crédits en projet de loi de finances pour 2010 sont de 2,2 millions d'euros en crédits de paiement), et obtiendrait difficilement des arbitrages budgétaires favorables. A l'inverse, son inclusion actuelle dans un programme de plus de 2,8 milliards d'euros le fait bénéficier du poids budgétaire de son programme de rattachement.

A posteriori, le CSM bénéficierait certes d'une enveloppe qui lui serait propre, mais qui ne pourrait pas être abondée en gestion. Dans l'hypothèse où il aurait besoin de nouveaux moyens en personnel ou aurait épuisé ses autres crédits avant la fin de l'exercice budgétaire, il devrait obtenir une avance de crédits sous la forme d'un décret d'avance, ce qui est une procédure lourde. A l'inverse, le fait que le CSM figure actuellement dans un programme budgétaire très important peut lui permettre de bénéficier de crédits supplémentaires en provenance des autres actions du programme par simple décision du responsable de programme, dont les crédits sont fongibles.

CL9

Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution

Projet de loi n°1983

AMENDEMENT

présenté par André Vallini et les commissaires du groupe socialiste, radical et citoyen

Article 9

Après le mot : « suppléés », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 : « par le magistrat suppléant du siège ou du parquet désigné en début de mandat dans les mêmes conditions. »

Exposé des motifs

Pour éviter de déséquilibrer les formations disciplinaires qui doivent être paritairement composées, il convient de prévoir à l'avance la personne appelée à remplacer le premier président ou le procureur général de la Cour de cassation au cas où ils seraient empêchés. La disposition proposée répond à cette nécessité tout en conservant au suppléant la légitimité de son élection.

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 9

Après le mot : « magistrat », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 : « visé au 1° de l'article 1^{er} ou le magistrat visé au 1° de l'article 2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL10

Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution

Projet de loi n°1983

AMENDEMENT

présenté par André Vallini et les commissaires du groupe socialiste, radical et citoyen

Article 10

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« L'article 16 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cet avis motivé est rendu public. »

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de prévoir que pour les nominations de magistrats aux fonctions du parquet, l'avis de la formation compétente du CSM, donné sur proposition du garde des Sceaux et après un rapport fait par un membre de cette formation, est motivé et rendu public.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

—

ARTICLE 11

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 2, après les mots : « chaque formation », insérer les mots : « du Conseil supérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

CL11

Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution

Projet de loi n°1983

AMENDEMENT

présenté par André Vallini et les commissaires du groupe socialiste, radical et citoyen

Article 11

À la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer au mot : « désignés » les mots : « tirés au sort ».

Exposé des motifs

Dans la mesure où les membres choisis pour siéger dans la commission d'admission des requêtes ne pourront siéger dans la formation disciplinaire, il paraît légitime que ceux-ci soient tirés au sort et non désignés par le président de la formation, afin de limiter le pouvoir discrétionnaire de ce-dernier.

CL12

Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution

Projet de loi n°1983

AMENDEMENT

présenté par André Vallini et les commissaires du groupe socialiste, radical et citoyen

Article 11

Après le mot : « est », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 : « élu par la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature. »

Exposé des motifs

Dans le souci de limiter le pouvoir discrétionnaire du président de la formation, il semble légitime que le président de la commission d'admission des requêtes soit élu par la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 11

Dans l'alinéa 4, substituer aux mots : « Ses membres », les mots : « Les membres de la commission d'admission des requêtes » et après le mot : « formation », insérer les mots : « siégeant en matière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

—

ARTICLE 11

Dans l'alinéa 4, substituer au mot : « dénoncés » le mot : « invoqués ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL13

Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution

Projet de loi n°1983

AMENDEMENT

présenté par André Vallini et les commissaires du groupe socialiste, radical et citoyen

Article 11

Après le mot : « voix, », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 7 : « la plainte est rejetée. »

Exposé des motifs

L'absence de majorité doit conduire à une décision de rejet de la plainte. Le choix de renvoi en cas de partage des voix est d'autant plus injustifié que le garde des Sceaux peut toujours même en cas de rejet de la plainte, exercer les poursuites.

CL14

Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution

Projet de loi n°1983

AMENDEMENT

présenté par André Vallini et les commissaires du groupe socialiste, radical et citoyen

Article 11 bis

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« À défaut d'égalité, il est procédé par tirage au sort pour la rétablir. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à créer un mécanisme garantissant, par tirage au sort, qu'en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs conseillers, les formations siégeant en matière disciplinaire comportent le même nombre de membres magistrats et non magistrats.

ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION (n° 1983)

CL35

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11 *bis*, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 20-1 de la même loi organique est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase, les mots : « Le Conseil supérieur de la magistrature émet » sont supprimés et, après les mots : « statut de la magistrature », sont ajoutés les mots : « est donné par la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard du magistrat selon que celui-ci exerce les fonctions du siège ou du parquet » ;

« 2° À la deuxième phrase, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Il est proposé d'harmoniser la rédaction de l'article 20-1 de la loi organique du 5 février 1994 avec la rédaction de l'article 72 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, relative à la demande de mise en position de détachement ou de disponibilité émise par un magistrat pour exercer une activité libérale ou une activité lucrative dans une entreprise ou un organisme privé.

CL15

Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution

Projet de loi n°1983

AMENDEMENT

présenté par André Vallini et les commissaires du groupe socialiste, radical et citoyen

Article 12

À la première phrase de l'alinéa 2, après les mots : « article 65 de la Constitution », insérer les mots : « , soit sur proposition de son président ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à permettre au président du Conseil supérieur de la magistrature de prendre l'initiative de recherche et d'avis, notamment en matière de déontologie, qu'il transmettra ensuite au Président de la République.

CL16

Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution

Projet de loi n°1983

AMENDEMENT

présenté par André Vallini et les commissaires du groupe socialiste, radical et citoyen

Article 13

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Cet avis motivé est rendu public. »

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de prévoir que pour les nominations de magistrats aux fonctions du parquet, l'avis de la formation compétente du CSM, donné sur proposition du garde des Sceaux et après un rapport fait par un membre de cette formation, est motivé et rendu public.

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 14 *bis*

I. Substituer à l'alinéa 1 les deux alinéas suivants :

« L'article 43 de la même ordonnance est ainsi modifié :

« 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : »

II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 2° Au deuxième alinéa, le mot : « Cette » est remplacé par le mot : « La ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

—

ARTICLE 17

À la première phrase de l'alinéa 5 substituer au mot : « ou » le mot : « et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La faculté est offerte aux premiers présidents de cour d'appel *et* aux présidents de tribunal supérieur d'appel, quand bien même ils ne peuvent être compétents simultanément.

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 17

À la dernière phrase de l'alinéa 5 substituer aux mots : « dix jours ouvrables » les mots : « quinze jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai dont dispose le Conseil supérieur de la magistrature pour examiner la saisine des chefs de cour devrait être porté à quinze jours, notamment pour permettre aux magistrats relevant des cours d'appel situées outre-mer et des tribunaux supérieurs d'appel de disposer du temps nécessaire pour préparer leur défense et être entendus par le CSM.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

—

ARTICLE 18

À l'alinéa 3, supprimer les mots : « d'abord ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à supprimer des mots inutiles.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 18

Substituer aux alinéas 4 et 5, les 5 alinéas suivants :

« À peine d'irrecevabilité, la plainte :

« - ne peut être dirigée contre un magistrat qui demeure saisi de la procédure, sauf si, compte tenu de la nature de la procédure et de la gravité du manquement évoqué, la commission d'admission des requêtes estime qu'elle doit faire l'objet d'un examen au fond ;

« - ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

« - doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

« - doit être signée par le justiciable et indiquer son identité et son adresse, ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier les conditions de recevabilité de la plainte du justiciable. En outre, il convient d'utiliser l'expression : « manquement évoqué » au singulier car un seul manquement allégué suffit à permettre la saisine du Conseil supérieur de la magistrature. L'avant-dernier alinéa de l'article 65 de la Constitution précisant que le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un « justiciable », il convient de préférer ce dernier terme à celui de « plaignant ».

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 18

I. Substituer à l'alinéa 6 et à la première phrase de l'alinéa 7, l'alinéa suivant :

« Le président de la commission d'admission des requêtes peut rejeter les plaintes manifestement infondées ou manifestement irrecevables. Lorsque la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur déclare la plainte recevable, elle en informe le magistrat mis en cause. »

II. Dans la deuxième phrase de l'alinéa 7, substituer au mot : « Elle », les mots : « La commission d'admission des requêtes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise qu'il appartient à la commission d'admission des requêtes d'examiner la recevabilité de la plainte et que son président peut déclarer irrecevables les plaintes « manifestement irrecevables ».

CL17

Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution

Projet de loi n°1983

AMENDEMENT

présenté par André Vallini et les commissaires du groupe socialiste, radical et citoyen

Article 18

Compléter l'alinéa 8 par les mots : « et le cas échéant, le justiciable qui a introduit la demande ».

Exposé des motifs

Le parallélisme impose de donner la possibilité à la commission d'admission des requêtes d'entendre non seulement le magistrat, mais également le justiciable demandeur.

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 18

Après le mot : « plainte », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 : « au conseil de discipline. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de retenir l'expression figurant à l'article 49 de l'ordonnance du 22 décembre.

CL18

Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution

Projet de loi n°1983

AMENDEMENT

présenté par André Vallini et les commissaires du groupe socialiste, radical et citoyen

Article 18

Supprimer l'alinéa 10.

Exposé des motifs

Dès lors que la procédure de filtre se situe en amont de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature, et que la commission d'admission des requêtes estime non fondée la demande du justiciable, il ne convient pas que le garde des Sceaux puisse contourner la disposition en saisissant lui-même le CSM. Pour autant il conserve les droits que lui confère l'ordonnance du 22 décembre 1958; lorsqu'il dispose d'informations propres et en cas d'urgence, il peut saisir le CSM d'une demande de suspension.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

—

ARTICLE 18

À l'alinéa 11, substituer aux mots : « la poursuite », les mots : « l'engagement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure disciplinaire proprement dite débutant après l'examen de la recevabilité de la saisine, il convient de mentionner « l'engagement » de la procédure disciplinaire après que la commission d'admission des requêtes a estimé que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire.

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 20

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots : « l'intéressé », les mots :
« le magistrat mis en cause ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la rédaction retenue à l'article 18 du projet de loi organique.

ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION (n° 1983)

CL45

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 20

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot : « plaignant », le mot : « justiciable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'avant-dernier alinéa de l'article 65 de la Constitution précise que le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un « justiciable ».

ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION (n° 1983)

CL46

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 22

Après les mots : « Conseil supérieur », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 : « décide, en cas de partage des voix, qu'il n'y a pas lieu à sanction. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

—

ARTICLE 23

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « de la formation disciplinaire », les mots : « du conseil de discipline ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. L'article 49 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 mentionne le « conseil de discipline ».

CL19

Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution

Projet de loi n°1983

AMENDEMENT

présenté par André Vallini et les commissaires du groupe socialiste, radical et citoyen

Article 24

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 58-1 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« *Art. 58-1.* – Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires peut, s'il y a urgence, et après consultation des chefs hiérarchiques, proposer au Conseil supérieur de la magistrature d'interdire au magistrat du parquet faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires. La décision temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique; elle ne comporte pas privation du droit au traitement.

« Les premiers procureurs généraux de cour d'appel ou les procureurs du tribunal supérieur d'appel, informés de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du parquet peuvent également s'il y a urgence saisir le Conseil supérieur aux mêmes fins. Ce dernier statue dans les dix jours ouvrables suivant sa saisine. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à harmoniser les conditions d'examen des demandes d'interdiction temporaire d'exercice (ITE) visant les magistrats du siège et du parquet.

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 24

À la dernière phrase de l'alinéa 5 substituer aux mots : « dix jours ouvrables » les mots : « quinze jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai dont dispose le Conseil supérieur de la magistrature pour examiner la saisine des chefs de cour devrait être porté à quinze jours, notamment pour permettre aux magistrats relevant des cours d'appel situées outre-mer et des tribunaux supérieurs d'appel de disposer du temps nécessaire pour préparer leur défense et être entendus par le CSM.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

—

ARTICLE 25

À l'alinéa 7, supprimer les mots : « d'abord ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à supprimer des mots inutiles.

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 25

Substituer à l'alinéa 8, les 5 alinéas suivants :

« À peine d'irrecevabilité, la plainte :

« - ne peut être dirigée contre un magistrat lorsque le parquet ou le parquet général auquel il appartient demeure chargé de la procédure, sauf si, compte tenu de la nature de la procédure et de la gravité du manquement évoqué, la commission d'admission des requêtes estime qu'elle doit faire l'objet d'un examen au fond ;

« - ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

« - doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

« - doit être signée par le plaignant et indiquer son identité et son adresse, ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier les conditions de recevabilité de la plainte du justiciable. En outre, il convient d'utiliser l'expression : « manquement évoqué » au singulier car un seul manquement allégué suffit à permettre la saisine du Conseil supérieur de la magistrature. L'avant-dernier alinéa de l'article 65 de la Constitution précisant que le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un « justiciable », il convient de préférer ce dernier terme à celui de « plaignant ».

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 25

I. Substituer à l'alinéa 9 et à la première phrase de l'alinéa 10, l'alinéa suivant :

« Le président de la commission d'admission des requêtes peut rejeter les plaintes manifestement infondées ou manifestement irrecevables. Lorsque la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur déclare la plainte recevable, elle en informe le magistrat mis en cause. »

II. Dans la deuxième phrase de l'alinéa 7, substituer au mot : « Elle », les mots : « La commission d'admission des requêtes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise qu'il appartient à la commission d'admission des requêtes d'examiner la recevabilité de la plainte et que son président peut déclarer irrecevables les plaintes « manifestement irrecevables ».

CL21

Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution

Projet de loi n°1983

AMENDEMENT

présenté par André Vallini et les commissaires du groupe socialiste, radical et citoyen

Article 25

Compléter l'alinéa 11 par les mots : « et le cas échéant, le justiciable qui a introduit la demande ».

Exposé des motifs

Le parallélisme impose de donner la possibilité à la commission d'admission des requêtes d'entendre non seulement le magistrat, mais également le justiciable demandeur.

CL22

Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution

Projet de loi n°1983

AMENDEMENT

présenté par André Vallini et les commissaires du groupe socialiste, radical et citoyen

Article 25

Supprimer l'alinéa 13.

Exposé des motifs

Dès lors que la procédure de filtre se situe en amont de la saisine du CSM, et que la commission d'admission des requêtes estime non fondée la demande du justiciable, il ne convient pas que le garde des Sceaux puisse contourner la disposition en saisissant lui-même le Conseil supérieur de la magistrature. Pour autant il conserve les droits que lui confère l'ordonnance du 22 décembre 1958; lorsqu'il dispose d'informations propres et en cas d'urgence, il peut saisir le CSM d'une demande de suspension.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

—

ARTICLE 25

À l'alinéa 14, substituer aux mots : « la poursuite », les mots : « l'engagement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure disciplinaire proprement dite débutant après l'examen de la recevabilité de la saisine, il convient de mentionner « l'engagement » de la procédure disciplinaire après que la commission d'admission des requêtes a estimé que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 25

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* À la première phrase du dernier alinéa, à sa première occurrence, le mot : « cette » est remplacé par le mot : « la » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Compte tenu de l'insertion de dix alinéas avant le dernier alinéa de l'article 63 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, la formation disciplinaire n'est plus mentionnée dans l'avant-dernier alinéa.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :

« Après le mot : « avis », la fin du deuxième alinéa de l'article 77 de la même ordonnance est ainsi rédigée : « de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard du magistrat selon que celui-ci exerce les fonctions du siège ou du parquet. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 77 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit que « le Conseil supérieur » émet un avis sur les refus d'honorariat. En cette matière, il statue comme en matière de nomination ; le refus d'honorariat n'étant pas une sanction.

Il statue dans sa formation compétente pour les magistrats du siège ou pour les magistrats du parquet, suivant les fonctions exercées par le magistrat avant d'être admis à la retraite. Cependant, aucun texte ne le prévoit cependant expressément. C'est pourquoi le présent amendement propose de consacrer cette pratique validée par le Conseil d'Etat.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

« Après les mots : « le président », la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigée : « d'une formation du conseil supérieur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Il est nécessaire de modifier l'alinéa de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 relatif à la publication d'information sur les travaux et délibérations du CSM, afin de prendre en compte les modifications introduites pour la présidence du CSM par la nouvelle rédaction de l'article 65 de la Constitution.

ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION (n° 1983)

CL56

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 29

À l'alinéa 2, après les mots : « garde des Sceaux », insérer les mots : « , ministre de la justice ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'article 65 de la Constitution, issue de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, ne mentionne plus le « garde des Sceaux », mais le seul « ministre de la justice ».